



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

REUNION DU COMITE SYNDICAL DU 7 DECEMBRE 2022

Nombre de Membre en exercice : 48

Nombre de voix porté par les Membres en exercice : 101

Présents ou représentés à la séance : 38

DATE D'ENVOI DE LA CONVOCATION : 23 NOVEMBRE 2022

DELIBERATION N° 22.54 DU 7 DECEMBRE 2022

MODIFICATION STATUTAIRE

Le Comité Syndical, réuni sous la Présidence de Monsieur Landry LEONARD, Président de l'Etablissement Public Territorial du Bassin Saône & Doubs.

ETAIENT PRESENTS :

MONSIEUR GUY BILLOUDET (2 voix) ;	MONSIEUR JEAN-LUC SOLLER (3 voix) ;
MADAME BEATRIX LOIZON (2 voix) ;	MADAME CATHERINE DEBEAUNE (2 voix) ;
MONSIEUR RAPHAËL KRUCIEN (2 voix) ;	MONSIEUR HUGUES ANTOINE (3 voix) ;
MADAME COLETTE BELTJENS (2 voix) ;	MADAME MARIE-CLAIRE BONNET-VALLET (3 voix) ;
MONSIEUR MICHEL DUVERNOIS (2 voix) ;	MADAME PATRICIA CLEMENT (2 voix) ;
MADAME CLAIRE MALLARD (2 voix) ;	MONSIEUR EMMANUEL SPADETTO (2 voix) ;
MADAME CATHERINE CLERC (2 voix) ;	MONSIEUR ERIC DIOCHON (2 voix) ;
MONSIEUR GILLES ORY (3 voix) ;	MONSIEUR GILBERT JULLIN (2 voix) ;
MONSIEUR LANDRY LEONARD (3 voix) ;	MONSIEUR JEROME SACCOMANI (1 voix) ;
MONSIEUR JEAN-PIERRE GIRARDEAU (3 voix) ;	MONSIEUR JEAN-LOUIS DESROCHES (1 voix) ;
MONSIEUR BERNARD MATRAY (2 voix) ;	MONSIEUR PASCAL LORIOZ (1 voix) ;
MONSIEUR JACQUES DEMANGEON (4 voix) ;	MONSIEUR PATRICK SEGURA (2 voix) ;
MONSIEUR PASCAL DAVID (6 voix) ;	MADAME CHRISTINE LITZLER (1 voix) ;
MONSIEUR JEAN-MICHEL LUX (2 voix) ;	MONSIEUR CHRISTIAN BETTU (2 voix) ;
MADAME JOCELYNE BAUNEE (3 voix) ;	

ETAIENT EXCUSES, AYANT REMIS UN POUVOIR :

MONSIEUR PHILIPPE ALPY (2 voix) A MADAME BEATRIX LOIZON
 MONSIEUR CHRISTOPHE LIME (3 voix) A MONSIEUR GILLES ORY
 MONSIEUR HERVE CARREAU (4 voix) A MONSIEUR PASCAL DAVID
 MONSIEUR JEAN-LOUIS MORATIN (2 voix) A MADAME CATHERINE DEBEAUNE
 MONSIEUR DANIEL CANET (2 voix) A MADAME COLETTE BELTJENS
 MONSIEUR JEAN-PAUL BONTEMPS (1 voix) A MONSIEUR LANDRY LEONARD
 MONSIEUR NICOLAS JACQUINOT (2 voix) A MONSIEUR MICHEL DUVERNOIS
 MONSIEUR DOMINIQUE MESNIER (2 voix) A MONSIEUR EMMANUEL SPADETTO
 MONSIEUR DIDIER CHEMINOT (1 voix) A MONSIEUR JEROME SACCOMANI

ETAIENT EXCUSES : (* REPRESENTE PAR LEUR SUPPLEANT)

MONSIEUR STEPHANE WOYNAROSKI (2 voix) ;	MONSIEUR CHRISTIAN GALLET (1 voix) ;
MONSIEUR PATRICK MATHIAS (2 voix) ;	MONSIEUR CHRISTOPHE GALOPIN (1 voix) ;
MONSIEUR FREDERIC CANNARD (2 voix) ;	MONSIEUR ALAIN ROUSSEL (2 voix) ;
MONSIEUR OLIVIER MEUGIN (2 voix) ;	*MONSIEUR JEAN MARCHAL (2 voix) ;
*MONSIEUR MARC LABULLE (3 voix) ;	*MADAME MAGALI DUVERNOIS (4 voix)
*MONSIEUR GILLES PLATRET (2 voix) ;	

ETAIENT ABSENTS :

MADAME SYLVIE D'ALGUERRE (1 voix) ;	MONSIEUR NICOLAS PIERRE (1 voix) ;
MONSIEUR DAVID POMMIER (1 voix) ;	

OBJET DE LA DEMANDE

▪ **RAPPEL DU CONTEXTE**

En tant que syndicat mixte ouvert, l'organisation et le fonctionnement de l'EPTB sont régis par ses statuts. Ceux-ci ont été profondément modifiés à l'issue d'un long processus de concertation et ont été entérinés par un arrêté du Préfet de Saône et Loire le 1^{er} avril 2022.

Lors d'une rencontre qui est intervenue le 14 juin dernier, les services de la Préfecture de Saône et Loire ont suggéré de préciser les statuts sur un certain nombre de points, dans l'objectif de limiter les risques d'interprétations juridiques à l'avenir.

Ce « toilettage » des statuts est également l'occasion de corriger des coquilles et surtout d'intégrer des remarques émises par des adhérents lors des quelques mois de mise en œuvre de ces nouveaux statuts.

Les principales modifications portent sur :

- L'intégration de CC adhérentes à l'EPTB depuis le vote des statuts le 28 septembre 2021, à savoir les CC Beaujolais Pierres Dorées (Rhône) Terres de Bresse (Saône-et-Loire) Bresse-et-Saône (Ain), Vosges Côté Sud-Ouest (Vosges), Hauts du Val de Saône (Haute Saône), Terres de Saône (Haute Saône), les Combes (Haute Saône), Val de Gray (Haute Saône), Saône Beaujolais (Rhône) (article 3)
- Le contenu des délibérations relatives à la demande d'adhésion à l'EPTB (article 4)
- Les décisions qui doivent être actées par arrêté préfectoral ou non (article 4, 5, 7.3, 9)
- Le rôle de maître d'ouvrage des opérations portées par l'EPTB pour le compte de ses adhérents (tel que défini dans le Code de la Commande Publique) lorsqu'il exerce, par transfert ou par délégation, tout ou partie des missions relevant de la compétence de GEMAPI (article 6)
- L'exercice du Socle commun par l'EPTB pour le compte de ses adhérents de missions « en fonction de leurs compétences respectives » (article 7.1)
- Les conventions de délégations (article 7.3 et article 7.4)
- Les destinataires de prestations, à titre accessoire, pour les missions présentant un lien avec les compétences que l'EPTB est autorisé à exercer, qui ne peuvent être que ses membres et des personnes morales de droit public non adhérentes. De plus, les conventions relatives aux « autres interventions » conclues par l'EPTB à titre onéreux devant faire l'objet d'une communication au comité syndical (article 7.5)
- L'ajout d'un article relatif aux missions complémentaires de l'EPTB, à savoir des diagnostics de vulnérabilité aux inondations de bâtiments au bénéfice des particuliers (article 7.6).
- Les modifications statutaires, les prochaines, seront approuvées par délibération du Comité Syndical, à la majorité, avant d'être entérinées par arrêté préfectoral (article 9)
- La représentativité des membres (des précisions sont apportées sur la suppléance) et la possibilité de la faire ou non évoluer (article 11)
- L'insertion d'un article relatif à la « modification de la composition du comité syndical » et une précision sur la durée du mandat de chaque délégué (article 12)
- Les modalités de vote en cas de suppression d'une carte de compétence (article 14)
- La suppression d'un article relatif à la « modification de la composition du bureau » (anciennement article 18)
- La possibilité de réunir le Comité Syndical par téléconférence (article 22)
- Les modalités d'élection du Président du bureau et notamment l'absence de pondération pour le vote (contraire à la Constitution Française), les modalités de démission du Président et des Vice-Présidents (Article 23)
- Le contenu du règlement intérieur (article 24)
- Le calcul du quorum, qui correspond à « la majorité simple des délégués syndicaux ». Cela signifie que le nombre de voix portées par chaque délégué n'entre pas en compte. Une précision est apportée sur la prise en compte des pouvoirs pour le calcul du quorum (article 25)
- Les recettes qui peuvent comprendre des « subventions de ses membres » (article 29)
- Une modulation des plafonds de cotisation de chaque type d'adhérent selon l'inflation (article 33)

Les statuts actuellement en vigueur prévoient, article 9, que « toute modification des présents statuts est réalisée conformément aux dispositions de l'article L. 5211-17 du CGCT et fait l'objet d'un Arrêté du Préfet du Département siège de l'EPTB Saône et Doubs. »

Concrètement, chaque membre doit se prononcer en faveur de cette modification statutaire, après notification de la présente délibération L'absence de délibération de la part d'un membre ne vaudra pas avis favorable et bloquera cette évolution statutaire.

▪ **PRESENTATION DE LA DEMANDE**

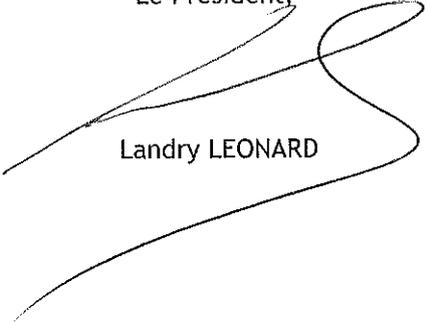
Après avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité des membre présents,

DECIDE

- De donner leur accord sur le projet de modification statutaire, telle que présentée en annexe,
- D'autoriser Monsieur le Président à notifier ce projet de modification statutaire aux collectivités adhérentes.

Le Président,

Landry LEONARD



Envoyé en préfecture le 08/12/2022

Reçu en préfecture le 08/12/2022

Publié le

SLOW

ID : 071-257103218-20221207-22_54-DE



STATUTS

SOMMAIRE

TITRE I - CONSTITUTION	5
ARTICLE 1 : FORME JURIDIQUE	5
ARTICLE 2 : PERIMETRE GEOGRAPHIQUE ET D'INTERVENTION	5
ARTICLE 3 : COMPOSITION	5
ARTICLE 4 : ADHESION NOUVELLE	6
ARTICLE 5 : RETRAIT	6
TITRE II - OBJET ET DUREE	7
ARTICLE 6 : OBJET	7
ARTICLE 7 : MISSIONS ET PARTENARIAT :	7
ARTICLE 8 : DUREE	10
ARTICLE 9 : MODIFICATIONS STATUTAIRES	10
ARTICLE 10 : DISSOLUTION ET LIQUIDATION	11
TITRE III - ORGANES	11
ARTICLE 11 : COMPOSITION DU COMITE SYNDICAL	11
ARTICLE 12 : SUPPLEANCE ET PROCURATION	12
ARTICLE 13 : ATTRIBUTIONS DU COMITE SYNDICAL	12
ARTICLE 14 : MANDAT	12
ARTICLE 15 : BUREAU	12
ARTICLE 16 : COMPOSITION DU BUREAU	13
ARTICLE 17 : ATTRIBUTIONS DU BUREAU	13
ARTICLE 18 : MODIFICATION DE LA COMPOSITION DU BUREAU	13
ARTICLE 19 : ATTRIBUTIONS DU PRESIDENT	13
ARTICLE 20 : INSTANCE DE CONCERTATION	13
TITRE IV - FONCTIONNEMENT	14
ARTICLE 21 : SIEGE	14
ARTICLE 22 : REUNIONS	14
ARTICLE 23 : ELECTION DU PRESIDENT ET DU BUREAU.....	14
ARTICLE 24 : REGLEMENT INTERIEUR	14
ARTICLE 25 : MAJORITE.....	15
ARTICLE 26 : ORDRE DU JOUR DES REUNIONS - INFORMATIONS	15
TITRE V - BUDGET	15
ARTICLE 27 : OBJET.....	15
ARTICLE 28 : DEPENSES	15

ARTICLE 29 : RECETTES	16
ARTICLE 30 : COMPTABLE	16
TITRE VI - REPARTITION DES DEPENSES ET MODALITES DE FINANCEMENTS	16
ARTICLE 31 : DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	16
ARTICLE 32 : DEPENSES D'INVESTISSEMENT	16
ARTICLE 33 : MODALITES DE FINANCEMENT.....	16
ARTICLE 34 : DISPOSITIONS FINALES	18
ANNEXE 1 - périmètre de reconnaissance EPTB.....	19
ANNEXE 2 - liste des communes riveraines des axes de la Saône et du Doubs prises en compte pour le calcul des contributions.....	20
ANNEXE 3 - critères de calcul des contributions.....	22

PREAMBULE

Créé en 1991 pour traiter initialement des problématiques d'inondations de la Saône et du Doubs suites aux crues répétitives des années 1980, le Syndicat mixte Saône et Doubs a ainsi progressivement évolué vers des objectifs de gestion globale du bassin versant de la Saône.

Deux grandes étapes ont modifié les statuts et les compétences du Syndicat mixte Saône et Doubs :

- ❑ 2007, reconnaissance en tant qu'Etablissement Public Territorial de Bassin (EPTB) par arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin en date du 12 janvier 2007, en vertu de la Loi Risques du 30 juillet 2003, affirmant son rôle d'information, d'animation et de coordination afin d'assurer la cohérence et l'efficacité de l'action publique à l'échelle du bassin hydrographique de la Saône et de ses affluents, défini et codifié désormais au Code de l'Environnement
- ❑ 2014, compétence maîtrise d'ouvrage de travaux sur les vallées de la Saône et du Doubs afin de prendre en charge, à la demande des collectivités locales, certaines opérations qui nécessitent une cohérence de bassin ou qui présentent un intérêt plus large, et développement de l'assistance auprès des maîtres d'ouvrages locaux sur certaines thématiques prioritaires (travaux de restauration de la continuité écologique et de la morphologie des cours d'eau dans le cadre d'une convention avec l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse).

L'EPTB Saône et Doubs œuvre dans le respect des principes réaffirmés au Code de l'Environnement (article L. 213-12 et L. 566-10), par les dispositions 4-07 et 4-08 du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau Rhône-Méditerranée, et par la doctrine du bassin Rhône-Méditerranée, qui se déclinent en missions d'intérêt général et de service public :

- ⇒ Coordonner et fédérer à l'échelle du bassin versant, en assurant la cohérence de l'activité de maîtrise d'ouvrage au niveau local, avec la garantie de cohérence des actions réalisées par les autres maîtres d'ouvrage.
- ⇒ Favoriser la mutualisation des structures à l'échelle du bassin versant, des moyens humains et financiers, et ainsi assurer les missions nécessaires pour garantir l'efficacité de l'action.
- ⇒ Œuvrer pour l'intérêt commun, public et collectif : pouvoir définir, porter et mettre en œuvre des projets d'aménagement d'intérêt commun (PAIC).
- ⇒ Garantir la solidarité amont-aval, qui passe par une centralisation des moyens afin que toutes les collectivités du bassin participent au financement des actions et pour qu'au besoin, celles des secteurs sensibles de l'aval consentent des efforts plus importants que celles des secteurs moins exposés de l'amont.
- ⇒ Respecter l'antériorité : les démarches de gestion concertée de bassins versants pilotées antérieurement par une structure porteuse restent de sa compétence et l'EPTB n'a pas vocation à intervenir là où d'autres structures interviennent déjà.

La loi « Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles » (MAPTAM) du 27 janvier 2014 a créé une compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI) et modifié l'article L. 211-7 du Code de l'Environnement. Cette compétence, listée par les missions (ou items) aux 1°, 2°, 5° et 8° dudit article, vise à mettre en place une gestion intégrée de l'eau à l'échelle des bassins versants, avec une solidarité amont/aval. Elle a été complétée par les lois NOTRe et Fesneau.

Sa mise en œuvre se fait par les EPCI à fiscalité propre (communautés de communes, communautés d'agglomération, communautés urbaines ou métropoles), avec une possibilité de transfert encouragé par le législateur et les financeurs à des structures compétentes à l'échelle des bassins versants (Syndicats Mixtes, Etablissements Publics d'Aménagement et de Gestion des Eaux, Etablissements Publics Territoriaux de Bassin).

Dans ce cadre et suite à ces modifications de compétences intervenues, une lettre de mission définissant les grands principes de la révision des statuts de l'EPTB a été adoptée à l'unanimité par ses membres le 26 novembre 2019.

STATUTS

TITRE I - CONSTITUTION

ARTICLE 1 : FORME JURIDIQUE

L'Etablissement Public Territorial de Bassin (EPTB) Saône et Doubs est un syndicat mixte ouvert à la carte, composé en vertu des articles L. 5721-1 et suivants et R. 5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 2 : PERIMETRE GEOGRAPHIQUE ET D'INTERVENTION

Par arrêté préfectoral du 12 Janvier 2007, le périmètre géographique de l'EPTB est constitué par le bassin hydrographique de la Saône et de ses affluents. La carte constituant le périmètre est annexée aux présents statuts (annexe 1).

Les territoires d'intervention de l'EPTB sont ceux sur lesquels la compétence ou la capacité d'action lui a été confiée par transfert, délégation ou par tout autre acte unilatéral ou conventionnel.

L'EPTB peut également intervenir en dehors de son périmètre d'intervention, à titre marginal et accessoire, dans le cadre des conditions fixées à l'article 7.5 des présents statuts.

ARTICLE 3 : COMPOSITION

L'EPTB Saône et Doubs est constitué par l'adhésion :

1 - DES REGIONS DE :

- Bourgogne-Franche-Comté
- Grand Est

2 - DES DEPARTEMENTS DE :

- Ain
- Doubs
- Saône-et-Loire

3 - DE LA METROPOLE DE LYON (Rhône)

4 - DES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE A FISCALITE PROPRE (EPCI -FP)

- Communauté d'Agglomération Le Grand Chalon (Saône et Loire)
- Communauté d'Agglomération de Montbéliard : Pays de Montbéliard Agglomération (Doubs)
- Communauté d'Agglomération de Villefranche Beaujolais Saône (Rhône)
- Communauté d'Agglomération du Grand Dole (Jura)
- Communauté d'Agglomération Mâconnais Beaujolais Agglomération (Saône et Loire)
- Communauté de Communes Auxonne Pontallier Val de Saône (Côte d'Or)
- Communauté de Communes Beaujolais Pierres Dorées (Rhône)
- Communauté de Communes Bresse et Saône (Ain)
- Communauté de Communes Bresse Nord Intercom (Saône-et-Loire)
- Communauté de Communes des Combes (Haute Saône)
- Communauté de Communes des deux Vallées Vertes (Doubs)

- Communauté de Communes Dombes Saône Vallée (Ain)
- Communauté de Communes Doubs Baumoises (Doubs)
- Communauté de Communes Entre Saône et Grosne (Saône-et-Loire)
- Communauté de Communes Hauts du Val de Saône (Haute Saône)
- Communauté de Communes Mâconnais Tournugeois (Saône et Loire)
- Communauté de Communes Rives de Saône (Côte d'Or)
- Communauté de Communes Saône Beaujolais (Rhône)
- Communauté de Communes Saône Doubs Bresse (Saône-et-Loire)
- Communauté de Communes Terres de Bresse (Saône-et-Loire)
- Communauté de Communes Terres de Saône (Haute Saône)
- Communauté de Communes Val de Gray (Haute Saône)
- Communauté de Communes Val de Saône Centre (Ain)
- Communauté de Communes Vosges Côté Sud-Ouest (Vosges)
- Communauté Urbaine Grand Besançon Métropole (Doubs)

ARTICLE 4 : ADHESION NOUVELLE

Adhésion à l'EPTB Saône et Doubs par une structure publique autorisée :

Les Collectivités, Etablissements Publics Locaux et leurs groupements, autres que ceux primitivement syndiqués, peuvent être admis à faire partie de l'EPTB Saône et Doubs, par délibérations concordantes de leurs organes délibérants et du Comité Syndical de l'EPTB (délibérant à la majorité décrite article 25). Ces délibérations fixent les modalités d'adhésion, les compétences qu'ils souhaitent transférer ou déléguer à l'EPTB pour les compétences à la carte et le périmètre géographique concerné, ainsi que la représentativité (nombre de voix délibératives et nombre de délégués les portant).

Toute adhésion fait l'objet d'un arrêté du représentant de l'Etat dans le Département où siège l'EPTB Saône et Doubs.

ARTICLE 5 : RETRAIT

Les Collectivités, Etablissements Publics Locaux et leurs groupements membres de l'EPTB Saône et Doubs peuvent s'en retirer sur délibération du Comité Syndical statuant à la majorité qualifiée des deux tiers des voix des membres qui le composent.

La demande de retrait doit être adressée à l'EPTB Saône et Doubs avant le 1^{er} janvier de l'année pour laquelle le retrait est demandé (si la demande intervient après le 1^{er} janvier, elle ne pourra être effective que l'année suivante)

Le retrait d'un membre est conditionné :

- Au versement par celui-ci de 2 années de contribution (année du retrait effectif + 1) de l'adhérent aux budgets de fonctionnement auxquels il contribue, ce montant correspondant aux surcoûts liés aux moyens mobilisés sur plusieurs années pour les différentes missions et qui ne peuvent être suspendus sans coûts (études lancées, contrats de travail...).
- Au respect de l'article L. 5211-25-1 2° du CGCT qui prévoit qu'un accord soit trouvé entre les deux parties, notamment concernant le solde de l'encours de la dette contractée.

Les modalités de ces versements (délais) sont établies dans des conventions de retrait validées par le Comité Syndical.

Le retrait d'un membre à sa demande lorsque sa participation est devenue sans objet se fait conformément à l'article L. 5721-6-3 du CGCT.

Ces modalités concernent également les retraits des compétences à la carte préalablement transférées.

Tout retrait fait l'objet d'un arrêté du représentant de l'Etat dans le Département où siège l'EPTB Saône et Doubs.

TITRE II - OBJET ET DUREE

ARTICLE 6 : OBJET

L'EPTB Saône et Doubs intervient, conformément aux dispositions des articles L. 213-12 et L. 566-10 du Code de l'Environnement, pour faciliter la prévention des inondations, la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, ainsi que la préservation, la gestion et la restauration de la biodiversité des écosystèmes aquatiques et des zones humides. Il assure la cohérence, coordination et l'assistance de l'activité de maîtrise d'ouvrage au niveau local. Son action s'inscrit dans les principes de solidarité territoriale entre l'amont et l'aval du bassin versant de la Saône et entre les territoires ruraux et urbains qui le composent, notamment envers les zones d'expansion des crues, qui fondent la gestion des risques d'inondation.

A ce titre, l'EPTB Saône et Doubs peut assurer les missions prévues à l'article R. 213-49, I bis du Code de l'Environnement, à l'échelle de son périmètre de reconnaissance en tant qu'Etablissement Public Territorial de Bassin en dehors du strict périmètre de ses adhérents (dérogation légale au principe de spécialité territoriale), tout en respectant le principe de subsidiarité.

En application du même article L. 213-12 du Code de l'Environnement, il peut également être appelé à exercer, par transfert ou par délégation, tout ou partie des missions relevant de la compétence de Gestion des Milieux Aquatiques et de Prévention des Inondations (GEMAPI), définie au I bis de l'article L. 211-7 du Code de l'Environnement. Dans ce cas, il exerce la maîtrise d'ouvrage des opérations qu'il porte pour le compte de ses adhérents (telle que définie dans le Code de la Commande Publique).

ARTICLE 7 : MISSIONS ET PARTENARIAT :

La qualité de membre vaut adhésion au socle commun (art. 7.1), ainsi qu'au bloc GEMAPI sur les axes (7.2) pour les EPCI et métropoles concernées. Les autres compétences (art 7.3 et suivants) sont à la carte.

Article 7.1. Socle commun à l'échelle du bassin versant de la Saône

Sur le périmètre géographique de sa labellisation « EPTB » (bassin hydrographique de la Saône), il exerce pour le compte de ses adhérents (Régions, Départements, Métropoles, EPCI et leurs groupements...) et en fonction de leurs compétences respectives les missions suivantes :

- L'animation, la concertation et la coordination dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques, relatives aux démarches de gestion concertée tels que contrat de rivière, PAPI, programmes spécifiques, sur les axes de la Saône et du Doubs ;
- Le conseil, l'assistance administrative et juridique des collectivités territoriales, leurs groupements et des Etablissements publics locaux pour l'exercice des compétences propres qu'ils exercent au titre de l'article L. 211-7 du Code de l'Environnement ;
- La coordination et la mise en réseau des acteurs, des actions de formation, de sensibilisation et de communication dans le domaine de la gestion de l'eau et des milieux aquatiques et humides à destination de tous publics, des personnels et des élus ;
- La mise en place d'Observatoires d'études d'amélioration de la connaissance, et de stratégies de diffusion de cette connaissance, relative au fonctionnement des cours d'eau (étiages, inondations, karst...), et des milieux aquatiques et humides ;
- Les études stratégiques sur le fonctionnement des cours d'eau et des milieux aquatiques et humides à l'échelle du bassin hydrologique de la Saône (changement climatique, ressource en eau, impacts cumulés d'évolution des pratiques...) ainsi que celles nécessaires à la mise en place d'un Programme d'Aménagement d'Intérêt Commun (PAIC).

A travers l'exercice des missions du socle commun, l'EPTB favorise le développement durable des activités économiques et touristiques ainsi que la valorisation du cadre de vie, en lien avec les milieux aquatiques et humides.

Article 7.2 Bloc « GEMAPI » obligatoire sur les axes

Sur le périmètre géographique correspondant au lit majeur de la Saône et du Doubs, **pour toutes les Métropoles et EPCI membres, et en fonction de leurs compétences respectives, il exerce les missions suivantes par transfert, dans le respect du principe de subsidiarité (donc à l'exception des territoires où ces compétences ont déjà été transférées) :**

- Au titre du 1° de l'article L. 211-7, I du Code de l'Environnement « l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin » : les études hydrauliques, hydrologiques, morphologiques, et écologiques permettant la mise en œuvre de stratégies globales d'aménagement, ainsi que la mise en œuvre de ces stratégies de préservation, de restauration et de gestion des cours d'eau et milieux aquatiques associés ;
- Au titre du 8° de l'article L. 211-7, I du Code de l'Environnement « la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines » : les opérations de renaturation et de restauration de zones humides et cours d'eau : espaces de bon fonctionnement, continuité écologique, transport sédimentaire, restauration morphologique de grande ampleur ou renaturation de cours d'eau, restauration ou reconnexion de bras mort, acquisition, gestion et entretien de zones humides (plans de gestions stratégiques, plans pluriannuels). La distinction entre les travaux de restauration de grande ampleur réalisés au titre de cette compétence mettant en jeu la solidarité, et ceux liés à la compétence « entretien » (2°) d'intérêt local, sera arbitrée au moment du vote de la Programmation Pluriannuelle d'Investissement à la lumière des critères non cumulatifs suivants :
 - Projet s'étendant sur le périmètre de plusieurs EPCI
 - Projet de restauration du lit mineur du cours d'eau établi à l'échelle minimum du tronçon fonctionnel,
 - Projet de restauration de plusieurs compartiments de l'hydrosystème, intégré dans une démarche plus globale visant la restauration de l'Espace de Bon Fonctionnement du cours d'eau
 - Projet concernant un site multi-enjeux (ressource en eau, biodiversité, inondation, étiage, etc...), et/ou constituant un enjeu majeur à l'échelle régionale ou départementale.

Le détail de ces missions confiées est établi sur la base d'un Programme Pluriannuel d'Investissement (PPI) arbitrée par le Comité syndical et dont les modalités financières sont prévues à l'article 33.2.

Les Départements qui exerçaient historiquement une partie de cette compétence via l'adhésion à l'EPTB au 01/01/2018 (contribution exceptionnelle aux travaux d'aménagement « hydro-écologiques visant à faciliter la circulation des espèces et améliorer le fonctionnement des milieux aquatiques et des annexes hydrauliques » au titre de l'article 5.2 des anciens statuts) peuvent continuer à contribuer à cet exercice au titre de l'article L. 5721-2 du CGCT leur permettant de « participer en vue d'œuvres ou de services présentant une utilité commune ».

Article 7.3. Compétences « à la carte » GEMAPI

Sur le périmètre géographique correspondant au lit majeur de la Saône et du Doubs, l'EPTB peut exercer, pour les adhérents compétents et qui le souhaitent, par transfert ou délégation au minimum triennale, **tout** ou partie des missions suivantes :

- **Au titre du 2° de l'article L. 211-7, I du Code de l'Environnement : « l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau », et dans le cadre d'actions présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, il peut :**
 - Conduire et réaliser des missions relevant de l'entretien des cours d'eau, canaux, lacs ou plans d'eau définies à l'article L. 215-14 du Code de l'environnement ;
 - Définir et réaliser des opérations de gestion et de restauration des berges telles que par exemple les travaux de végétalisation, de protection contre les érosions ou de gestion foncière.

Dans le cadre d'un transfert de cette compétence, les priorités d'actions seront définies par le comité syndical selon les enjeux liés aux milieux et à la sécurité des personnes et des biens dans la limite de ses capacités financières.

- **Au titre du 5° de l'article L. 211-7, I du Code de l'Environnement : « La défense contre les inondations et contre la mer », l'EPTB peut assurer :**
 - La définition, la régularisation administrative, l'entretien, la gestion et la surveillance des systèmes d'endiguements au sens de l'article R. 562-13 du Code de l'Environnement ;
 - Le bénéfice de la mise à disposition des digues construites avant le 28 janvier 2014 (au sens de l'article L. 566-12-1, I du Code de l'environnement), ainsi que d'ouvrages et infrastructures appartenant à des personnes morales de droit public, pouvant contribuer à la prévention des inondations (au sens de l'article L. 566-12-1, II du Code de l'Environnement), ainsi que la mise en place de servitudes sur des terrains d'assiette d'ouvrages de prévention des inondations ou d'ouvrages ou infrastructures contribuant à la prévention des inondations (L. 566-12-2 du Code de l'environnement) ;
 - Les études et travaux neufs sur l'implantation de nouveaux ouvrages.

L'adhésion et le retrait à ces compétences à la carte se font conformément aux modalités décrites aux articles 4 et 5 des présents statuts, mais ne sont pas entérinées par arrêté du représentant de l'Etat dans le Département où siège l'EPTB Saône et Doubs.

Les missions qui sont déléguées font l'objet de conventions de délégation qui assurent aux adhérents de l'EPTB une transparence budgétaire totale et l'absence de reste à charge. Elles sont approuvées par délibérations concordantes de l'EPTB et de la Collectivité délégante. Le comité syndical est tenu informé régulièrement (au minimum annuellement) des conventions conclues entre l'EPTB et ses membres. Les modalités de dénonciation sont prévues dans chaque convention.

Article 7.4. Compétences à la carte GEMAPI sur les affluents non structurés en syndicats de bassin versant

Pour toutes les Métropoles et EPCI membres riverains de la Saône et du Doubs, et en fonction de leurs compétences respectives, l'EPTB peut exercer, à leur demande, sur les sous-bassins versants non couverts par une structure de bassin et par délégation de compétence uniquement (au minimum triennale) :

- **Au titre du 1° de l'article L. 211-7, I du Code de l'Environnement : « l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin », il peut :**
 - Conduire les études hydrauliques, hydrologiques, morphologiques, et écologiques permettant la mise en œuvre de stratégies globales d'aménagement, ainsi que la mise en œuvre de ces stratégies de préservation, de restauration et de gestion des cours d'eau et milieux aquatiques associés.
- **Au titre du 2° de l'article L. 211-7, I du Code de l'Environnement : « l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau », et dans le cadre d'actions présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, il peut :**
 - Conduire et réaliser des missions relevant de l'entretien des cours d'eau, canaux, lacs ou plans d'eau définies à l'article L. 215-14 du Code de l'environnement ;
 - Définir et réaliser des opérations de gestion et de restauration des berges telles que par exemple les travaux de végétalisation, de protection contre les érosions ou de gestion foncière.
- **Au titre du 5° de l'article L. 211-7, I du Code de l'Environnement : « La défense contre les inondations et contre la mer », l'EPTB peut assurer :**
 - La définition, la régularisation administrative, l'entretien, la gestion et la surveillance des systèmes d'endiguements au sens de l'article R. 562-13 du Code de l'Environnement ;
 - le bénéfice de la mise à disposition des digues construites avant le 28 janvier 2014 (au sens de l'article L. 566-12-1, I du Code de l'environnement), ainsi que d'ouvrages et infrastructures appartenant à des personnes morales de droit public, pouvant contribuer à la prévention des inondations (au sens de l'article L. 566-12-1, II du Code de l'Environnement), ainsi que la mise en place de servitudes sur des terrains d'assiette d'ouvrages de prévention des inondations ou

d'ouvrages ou infrastructures contribuant à la prévention des inondations (de l'environnement);

- Les études et travaux neufs sur l'implantation de nouveaux ouvrages.
- **Au titre du 8° de l'article L. 211-7, I du Code de l'Environnement : «la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines», l'EPTB peut assurer :**
 - Les opérations de renaturation et de restauration de zones humides et cours d'eau : espaces de bon fonctionnement, continuité écologique, transport sédimentaire, restauration morphologique de grande ampleur ou renaturation de cours d'eau, restauration ou reconnexion de bras mort, gestion et entretien de zones humides (plans de gestions stratégiques, plans pluriannuels).

L'ensemble des missions relatives à ces interventions font l'objet de conventions de délégation qui assurent aux adhérents de l'EPTB une transparence budgétaire totale et l'absence de reste à charge. Elles sont approuvées par délibérations concordantes de l'EPTB et de la Collectivité délégante. Le comité syndical est tenu informé régulièrement (au minimum annuellement) des conventions conclues entre l'EPTB et ses membres. Les modalités de dénonciation sont prévues dans chaque convention.

Les Départements pourront, sur demande expresse des EPCI, contribuer au financement des projets de réalisation, de réutilisation ou de réhabilitation d'ouvrages, de bâtiments ou d'infrastructures (et non d'entretien) dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par les EPCI y compris en qualité de mandant (maîtrise d'ouvrage déléguée à l'EPTB), dans les conditions prévues à l'article L. 1111-10 du CGCT.

Article 7.5. Autres interventions

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-56 du CGCT, l'EPTB est habilité à effectuer, à titre accessoire, des prestations pour le compte de ses membres et des personnes morales de droit public non adhérentes, dans le respect des règles de la concurrence et pour les missions présentant un lien avec les compétences que l'EPTB est autorisé à exercer (gestion du Domaine Public Fluvial, animation SAGE et sites Natura 2000...).

En outre, en application des dispositions applicables en matière de marchés publics et de concessions et relatives à la coopération entre pouvoirs adjudicateurs, l'EPTB peut passer des contrats de coopération public-public avec tout pouvoir adjudicateur ou entité adjudicatrice avec lequel il partage des objectifs communs pour la réalisation d'opérations précises relevant de sa compétence et pour l'exercice de compétences ni déléguées ni transférées.

L'ensemble des missions relatives à ces interventions font l'objet de conventions qui assurent aux adhérents de l'EPTB une transparence budgétaire totale et l'absence de reste à charge. Le comité syndical est tenu informé régulièrement des conventions conclues entre l'EPTB et ses membres ou des membres extérieurs, à titre onéreux.

Article 7.6. Missions complémentaires

L'EPTB est habilité à élaborer des actions de réduction de la vulnérabilité au risque d'inondation (diagnostics de vulnérabilité aux inondations de bâtiments) au bénéfice des particuliers.

ARTICLE 8 : DUREE

Sans préjudice des dispositions des articles L. 5721-7 et L. 5721-7-1 du CGCT, ainsi que de l'article 10 des présents statuts (dissolution du syndicat), l'EPTB Saône et Doubs est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 9 : MODIFICATIONS STATUTAIRES

Le Comité Syndical délibère sur toute modification des présents statuts approuvée à la majorité.

Toute modification des présents statuts fait l'objet d'un arrêté du représentant de l'Etat dans le Département où siège l'EPTB Saône et Doubs.

ARTICLE 10 : DISSOLUTION ET LIQUIDATION

La dissolution de l'EPTB pourra être prononcée selon les dispositions des articles L. 5721-7 et L. 5721-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

TITRE III - ORGANES**ARTICLE 11 : COMPOSITION DU COMITE SYNDICAL**

Le Comité Syndical est l'organe qui administre l'EPTB.

Il est composé de représentants de ses membres.

Chaque membre dispose d'un nombre de voix délibératives, fonction de sa part de contribution financière au socle de base et au bloc « GEMAPI » sur les axes. Elle est définie selon 4 seuils :

Part de la contribution au socle de base et au bloc « GEMAPI » sur les axes	Nombre de voix
< 1.5%	1
Entre 1.5 % et 3%	2
Entre 3% et 5%	4
> 5%	6

Chaque membre désigne un titulaire et un suppléant. S'il dispose de plusieurs voix, il peut désigner, conformément au nombre de délégués indiqué dans le tableau ci-dessous, plusieurs titulaires et autant de suppléants (non attitrés), sur lesquels seront réparties les voix.

Chaque membre ayant désigné plusieurs titulaires, précise par délibération le nombre de voix que chacun de ses représentants porte.

Adhérent	Nombre de voix	Nombre de délégués titulaires	Nombre de délégués suppléants
CA le Grand Chalon	6	2	2
CA Pays de Montbéliard Agglomération	4	1	1
CA Villefranche Beaujolais Saône	2	1	1
CA du Grand Dole	2	1	1
CA Mâconnais Beaujolais Agglomération	4	1	1
CC Auxonne Pontailier Val de Saône	6	2	2
CC Beaujolais Pierres Dorées	1	1	1
CC Bresse et Saône	4	2	2
CC Bresse Nord Intercom	2	1	1
CC des Combes	2	2	2
CC des Deux Vallées Vertes	2	1	1
CC Dombes Saône Vallée	1	1	1
CC du Doubs Baumois	2	1	1
CC entre Saône et Grosne	1	1	1
CC Hauts du Val de Saône	2	2	2
CC Mâconnais Tournugeois	2	1	1
CC Rives de Saône	6	2	2

CC Saône Beaujolais	2	1	3
CC Saône Doubs Bresse	6	3	3
CC Terres de Bresse	1	1	1
CC Terres de Saône	2	1	1
CC Val de Gray	2	2	2
CC Val de Saône Centre	2	1	1
CC Vosges Côté Sud-Ouest	2	1	1
CU Grand Besançon Métropole	6	2	2
Métropole de Lyon	6	1	1
CD Ain	4	2	2
CD Doubs	6	3	3
CD Saône-et-Loire	6	3	3
CR Bourgogne Franche Comté	6	3	3
CR Grand Est	1	1	1

Pour toute nouvelle adhésion, la représentativité sera fixée conformément à l'article 4, par délibération du Comité Syndical.

Afin de prendre en compte les adhésions et retraits, et pour respecter les équilibres, le nombre de voix par membre est réévalué tous les 3 ans, à compter de l'Arrêté Préfectoral du 1^{er} avril 2022, simultanément à la révision de la PPI et des contributions. A cette occasion, les membres disposant de plusieurs voix, pourront modifier leur nombre de délégués, sur lesquels sont réparties leurs voix.

ARTICLE 12 : MODIFICATION DE LA COMPOSITION DU COMITE SYNDICAL

En cas d'adhésion nouvelle ou de retrait de l'EPTB Saône et Doubs dans les formes prévues par les articles 4 et 5 des présents statuts, il sera créé ou supprimé au Comité Syndical, pour chaque adhérent, un nombre de sièges égal à celui fixé pour leur représentation.

Le mandat de chaque délégué prend fin à l'issue du mandat au titre duquel il a été désigné comme délégué.

ARTICLE 13 : SUPPLEANCE ET PROCURATION

Tout délégué titulaire peut se faire représenter par un suppléant (non attitré) désigné par sa collectivité ou par un titulaire ou un suppléant d'une autre collectivité en lui donnant un pouvoir écrit de voter en son nom.

Un même délégué titulaire ou suppléant ne peut recevoir qu'une seule délégation.

ARTICLE 14 : ATTRIBUTIONS DU COMITE SYNDICAL

L'ensemble du Comité règle, par ses délibérations, les affaires de l'EPTB présentant un intérêt commun à tous les membres et notamment l'élection du Président et des membres du Bureau, le vote du budget « socle commun » et l'approbation du compte administratif correspondant, et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée.

Seuls les représentants des membres ayant transféré une compétence peuvent participer avec voix délibérative aux décisions relatives aux dites compétences.

En cas de suppression d'une carte de compétence, tous les membres prennent part au vote.

ARTICLE 15 : MANDAT

Chacun des délégués, titulaire et suppléant, est désigné pour la durée de son mandat au sein de l'Assemblée qui le désigne, sauf si une nouvelle désignation est effectuée.

ARTICLE 16 : BUREAU

Le Bureau est élu dans les conditions prévues à l'article 23 au sein du Comité Syndical.

ARTICLE 17 : COMPOSITION DU BUREAU

Le Bureau est représentatif de l'équilibre entre les types de collectivités et groupements de collectivités membres de l'EPTB. Il est composé :

- Du Président de l'EPTB
- De 4 Vice-Présidents de l'EPTB

ARTICLE 18 : ATTRIBUTIONS DU BUREAU

Le Comité peut déléguer une partie de ses attributions au Bureau, à l'exception :

- Du vote du budget
- De l'approbation du Compte administratif
- Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition et de fonctionnement du syndicat (prises en vertu de la section 5 du chapitre II du titre I du Livre II de la 5^{ème} partie du Code Général des Collectivités Territoriales)
- De l'adhésion de l'EPTB à un établissement public
- Des mesures à caractère budgétaire de même nature que celles visées à l'article L. 1612-15 du Code général des Collectivités Territoriales
- De la délégation de la gestion d'un service public
- De l'adoption du règlement intérieur
- De la modification des présents statuts.

ARTICLE 19 : ATTRIBUTIONS DU PRESIDENT

Le Président est l'organe exécutif de l'EPTB Saône et Doubs. A ce titre :

- Il prend part à tous les votes sauf dans les cas visés aux articles L. 2121-14 et L. 2131-11 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- Il prépare et exécute les délibérations du Comité Syndical.
- Il est ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes de l'EPTB en conformité avec le budget voté par le Comité Syndical.
- Il est seul chargé de l'administration générale de l'EPTB et nomme les personnels, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-Présidents.
- Il peut recevoir délégation d'une partie des attributions du Comité Syndical.
- Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature aux Directeurs et responsables de service. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.
- Il est le chef des services que l'EPTB Saône et Doubs crée.
- Il représente l'EPTB Saône et Doubs en Justice et dans tous les actes de la vie civile.

En cas de vacance de la Présidence, l'un des Vice-Présidents (au bénéfice de l'âge) remplace le Président dans l'exercice de ses fonctions. Il organise au plus tôt les élections en vue de la désignation du Président.

ARTICLE 20 : INSTANCE DE CONCERTATION

Préalablement à la réunion du comité syndical, une fois par an minimum, une instance de concertation se réunira. Elle se compose des délégués du Comité Syndical, ainsi que des représentants des partenaires techniques et financiers de l'Etablissement (Etat, Agence de l'Eau, VNF, Chambres consulaires, Fédérations de Pêche, associations de défense de l'environnement ou de défense des consommateurs...)

Son rôle est de permettre l'échange avec les partenaires sur les grands sujets ou thématiques d'actualité et les orientations prises par l'Etablissement.

TITRE IV - FONCTIONNEMENT

ARTICLE 21 : SIEGE

L'EPTB Saône et Doubs a son siège à MACON - 220 Rue du Km 400.

ARTICLE 22 : REUNIONS

Le Comité Syndical se réunit à l'initiative de son Président, au moins une fois par semestre.

Il peut également se réunir à la demande du Préfet coordonnateur de Bassin, après accord du Président de l'EPTB Saône et Doubs.

Il se réunit dans un lieu choisi par le Président, sur le territoire de l'un de ses membres.

L'EPTB peut également réunir son Comité Syndical par téléconférence.

ARTICLE 23 : ELECTION DU PRESIDENT ET DU BUREAU

Le Comité Syndical tient une réunion aux fins d'élire son Président sous la Présidence du doyen d'âge. Le secrétaire est désigné par le Comité Syndical.

Le Comité Syndical ne peut dans ce cas délibérer que si la majorité qualifiée des deux tiers des délégués présents (titulaires ou suppléants), est atteinte. Si cette condition n'est pas remplie, il est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. La réunion peut alors avoir lieu sans condition de quorum.

Le Président est élu par le Comité Syndical à la majorité absolue des suffrages exprimés par les membres présents, sans pondération des voix. Si cette élection n'est pas acquise après les deux premiers tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité simple des membres du Comité Syndical. En cas d'égalité des voix, l'élection est acquise au bénéfice de l'âge.

Le mandat du Président prend fin à l'issue du mandat au titre duquel il a été désigné comme délégué. Il peut également mettre fin à son mandat en présentant sa démission par courrier au représentant de l'Etat dans le Département où siège l'EPTB, puis devant le Comité Syndical. Celle-ci prend alors effet immédiatement. Cette démission déclenche celle des Vice-Présidents et conduit à une nouvelle élection du Bureau.

Chaque Vice-Président est élu dans les mêmes conditions que le Président et pour la même durée. Ils peuvent également mettre fin à leur mandat en présentant leur démission devant le Comité Syndical. Celle-ci prend alors effet immédiatement. Cette démission déclenche une nouvelle élection. Puis le représentant de l'Etat dans le Département où siège l'EPTB est informé par courrier.

A l'occasion des élections régionales, départementales ou communautaires, les membres du Bureau qui n'auront pas été reconduits dans leur mandat seront remplacés par des élections partielles selon les règles des trois derniers alinéas ci-dessus. Si tel est le cas du Président, le doyen d'âge prend provisoirement la présidence pour procéder à des élections partielles. Le Comité Syndical pourra valablement procéder à ces élections partielles si les deux tiers des membres sont présents (titulaires ou suppléants).

En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, d'un siège de membre du bureau, le comité Syndical pourvoit à son remplacement lors de sa plus prochaine réunion suivant le constat de la vacance, dans le cadre d'élections partielles selon les règles définies au présent article.

ARTICLE 24 : REGLEMENT INTERIEUR

Le Comité Syndical établit son règlement intérieur. Celui-ci encadre notamment :

- Les modalités et délais d'invitation aux Comités Syndicaux
- Les droits de vote, de parole, de vœux ou de motions
- Les modalités de vote (main levée...) et de scrutin (public ou secret)
- Les modalités pratiques de déroulement des réunions par téléconférence

ARTICLE 25 : MAJORITE

Sous réserve des dispositions statutaires fixant des conditions de quorum spécifique, le Comité Syndical délibère valablement lorsque le quorum correspondant à la majorité simple des délégués syndicaux est atteint.

Le quorum s'apprécie au vu du nombre de délégués présents (titulaires ou suppléants) au comité syndical (les pouvoirs comptent dans le calcul du quorum).

Toutefois, si le Comité Syndical ne se réunit pas au jour fixé par la convocation en nombre suffisant, il est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. La réunion peut alors avoir lieu sans condition de quorum.

Sous réserve des dispositions statutaires fixant des conditions de majorité spécifique, les délibérations du Comité Syndical sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

ARTICLE 26 : ORDRE DU JOUR DES REUNIONS - INFORMATIONS

Quinze jours avant la réunion du Comité Syndical, le Président adresse aux délégués par voie dématérialisée ou sous format papier un rapport sur chacune des affaires qui doivent leur être soumises. Les rapports sont également adressés au Préfet coordonnateur de Bassin, aux Préfets de Régions et des Départements adhérents.

Lors de chaque réunion du Comité, le Président rend compte des travaux du Bureau. Chaque année, le Président rend compte au Comité Syndical, dans un rapport d'activités, de la situation de l'EPTB Saône et Doubs, de l'activité et du financement des différents projets. Le rapport précise également l'état d'exécution des délibérations du Comité Syndical et la situation financière de l'Etablissement.

Les comptes rendus des délibérations du Comité Syndical et du Bureau sont diffusés au représentant de l'Etat auprès de l'EPTB, aux préfets des Régions adhérentes, aux Préfets des Départements adhérents et à tous les membres de l'EPTB Saône et Doubs.

TITRE V - BUDGET

ARTICLE 27 : OBJET

Le budget de l'EPTB Saône et Doubs pourvoit à toutes les dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessitées par l'exercice de ses compétences et missions.

ARTICLE 28 : DEPENSES

Les dépenses se divisent en dépenses de fonctionnement (article 31 des statuts) et en dépenses d'investissement (article 32 des statuts) liées à l'objet de l'EPTB.

ARTICLE 29 : RECETTES

L'EPTB est habilité à recevoir notamment les ressources suivantes :

1. Les ressources générales que les syndicats mixtes ouverts sont autorisés à créer ou à percevoir en vertu des lois et règlements en vigueur ;
2. Les sommes dues annuellement ou périodiquement par les entreprises délégataires en vertu des dispositions des contrats qui les lient à l'EPTB ;
3. Les contributions des membres aux dépenses en application de l'article 33 des présents statuts ;
4. Les contributions exceptionnelles et subventions de ses membres ;

5. Le revenu des biens, meubles ou immeubles, de l'EPTB ;
6. Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
7. Des fonds de concours, participations ou subventions de l'Union Européenne, de l'Etat, de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse, des Collectivités ou groupements de Collectivités non membres de l'EPTB, ou de tout autre organisme public ou privé intéressé aux projets ;
8. Les produits des dons et legs et tout financement perçu auprès de mécènes ;
9. Le produit des recettes, taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;
10. Le produit des emprunts ;
11. Tout financement perçu auprès de personnes privées ;
12. Plus largement, toutes ressources auxquelles l'EPTB peut prétendre en application des dispositions légales et réglementaires en vigueur, présentes et à venir.

ARTICLE 30 : COMPTABLE

Les fonctions de Comptable de l'EPTB Saône et Doubs seront exercées par un comptable public situé à la Trésorerie de Mâcon Municipale. Les règles de comptabilités applicables sont celles du III de la troisième partie du Code Général des Collectivités Territoriales.

TITRE VI - REPARTITION DES DEPENSES ET MODALITES DE FINANCEMENTS

ARTICLE 31 : DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

Les dépenses de fonctionnement correspondent aux frais afférant au fonctionnement administratif et technique de l'EPTB Saône et Doubs aux études qui ne sont pas suivies de travaux et aux dépenses obligatoires listées à l'article L. 2321-2 du CGCT.

ARTICLE 32 : DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Les dépenses d'investissement correspondent notamment aux frais d'acquisition de matériels, aux opérations de travaux, aux acquisitions foncières, à l'élaboration de certains programmes et aux dépenses obligatoires listées à l'article L. 2321-2 du CGCT.

Les dépenses d'investissement concernant les missions confiées dans le cadre des articles 7.2 (bloc GEMAPI obligatoire sur les axes) et 7.3 (compétences à la carte GEMAPI) feront l'objet d'une Programmation Pluriannuelle d'investissement (PPI), votée tous les trois ans par le Comité Syndical. Cette PPI précisera les projets prévus dans les trois prochaines années, les montants d'aide attendus, le reste à charge annualisé pour les adhérents, ainsi que pour indication, les projets envisagés pour la PPI suivante. La révision du contenu de cette PPI au cours de sa réalisation (en raison de blocages ou abandons, mais aussi de moins-value sur certains projets) est possible par délibération du Comité Syndical, sous réserve de ne pas modifier le reste à charge pour les adhérents.

ARTICLE 33 : MODALITES DE FINANCEMENT

La répartition des dépenses entre les membres est effectuée selon les modalités d'adhésion à l'EPTB Saône et Doubs et de partenariat fixé à l'article 7 des présents statuts.

Chaque membre contribue aux dépenses de fonctionnement et d'investissement relatives au bloc de missions auquel il adhère, après déduction des participations et subventions reçues de l'Union Européenne, de l'Etat, de l'Agence de l'Eau et d'autres organismes. Le socle commun et le Bloc « GEMAPI » sur les axes comprennent une part des charges de fonctionnement liées à l'administration générale de la structure.

Les populations prises en compte dans les calculs sont les populations légales à l'échelle de la commune (ou de l'arrondissement pour la Métropole de Lyon). Tous les 3 ans, simultanément avec le vote de la PPI, les différentes participations sont réévaluées en lien avec l'évolution des populations légales (INSEE).

Le « lit majeur » pris en compte dans les calculs de superficie correspond à l'enveloppe maximale entre les différentes cartographies de zone inondable existantes (Plus Hautes Eaux, Communes, Péri, Azim, Cette enveloppe est interrompue dans les zones de confluence, au niveau des premiers ouvrages de franchissement sur l'affluent.

Les linéaires de berges (pour la Saône et le Doubs art 33.1 à 33.2) ou de cours d'eau (affluents et biefs du lit majeur art. 33.3) sont ceux de la BD Carthage.

33.1 - Contribution au titre du Socle commun à l'échelle du bassin versant de la Saône

Les charges liées à l'exercice des missions du socle commun, fonctionnement ou investissement (matériel, licences, remboursement des bâtiments...), déduction faites des subventions perçues, constituent des dépenses obligatoires et sont réparties entre tous les membres.

En cas de retrait ou d'adhésion d'une collectivité, le budget et les missions du syndicat sont adaptés pour que cela n'impacte pas à la hausse les cotisations des adhérents (en cas d'adhésion, les recettes supplémentaires sont affectées à des dépenses supplémentaires, et en cas de retrait les dépenses sont réduites avec diminution des missions).

33.1.1 Pour les Régions :

La participation de chaque Région sur le reste à charge du budget « socle commun » est calculée de la manière suivante :

$$P = \text{reste à charge} \times 0.21 \times \left(0.5 \frac{\text{population prise en compte}}{\text{somme des populations}} + 0.5 \frac{\text{superficie prise en compte}}{\text{somme des superficies}} \right)$$

Où les grandeurs prises en compte sont :

- Pour les Régions et Départements : population et superficies dans le Bassin Versant
- Pour les ECPI : population des communes riveraines du lit majeur et superficie dans le lit majeur (cf. annexes 2 et 3)

Par ailleurs, la participation des Régions est plafonnée à 1.04 €/km² + 1.35€ / 100 habitants

Ces indices valables pour 2022 seront revus annuellement en fonction du taux d'inflation (indice INSEE)

33.1.2 Pour les Départements :

La participation de chaque Département sur le reste à charge du budget « socle commun » est calculée de la manière suivante :

$$P = \text{reste à charge} \times 0.95 \times \left(0.5 \frac{\text{population prise en compte}}{\text{somme des populations}} + 0.5 \frac{\text{superficie prise en compte}}{\text{somme des superficies}} \right)$$

Où les grandeurs prises en compte sont :

- Pour les Régions et Départements : population et superficies dans le Bassin Versant
- Pour les ECPI : population des communes riveraines du lit majeur et superficie dans le lit majeur (cf. annexes 2 et 3)

Par ailleurs, la participation des Départements est plafonnée à 5.15 €/km² + 5.33€ / 100 habitants

Ces indices valables pour 2022 seront revus annuellement en fonction du taux d'inflation (indice INSEE)

33.1.3 Pour les Métropoles et EPCI membres :

La participation de chaque EPCI ou Métropole sur le reste à charge du budget « socle commun » est calculée de la manière suivante :

$$P = (\text{reste à charge} - \text{contribution des Départements et Régions}) \times \left(\frac{1}{3} + \frac{1}{3} \frac{\text{superficie prise en compte}}{\text{somme des superficies}} + \frac{1}{3} \frac{\text{linéaire de berge prise en compte}}{\text{somme des linéaires de berge}} \right)$$

Où les grandeurs prises en compte sont :

- population des communes riveraines du lit majeur
- superficie dans le lit majeur
- linéaire de berges de la Saône et du Doubs (cf. annexes 2 et 3)

Par ailleurs, la participation des EPCI est plafonnée à 1.10 €/ha de lit majeur + 10.15 € / 100 habitants + 81.42 €/km de berges

Ces indices valables pour 2022 seront revus annuellement en fonction du taux d'inflation (indice INSEE)

33.2 - Contribution au titre des missions du Bloc « GEMAPI » sur les axes

Les charges correspondent aux frais de fonctionnement liés à l'exercice des missions listées à l'article 7.2 pour l'axe Saône-Doubs.

Elles comprennent une partie des charges à caractère général de l'Etablissement, les frais de fonctionnement liés à l'exercice des compétences, ainsi qu'une participation à la Programmation Pluriannuelle d'Investissement liée à ces compétences.

Le montant des contributions est fixé tous les 3 ans lors du vote de la Programmation Pluriannuelle d'Investissement, par délibération du Comité Syndical.

La participation de chaque EPCI ou Métropole sur le reste à charge du budget « bloc GEMAPI » est calculée de la manière suivante :

$$P = \text{reste à charge} \times \left(\frac{1}{3} \frac{\text{population prise en compte}}{\text{somme des populations}} + \frac{1}{3} \frac{\text{superficie prise en compte}}{\text{somme des superficies}} + \frac{1}{3} \frac{\text{linéaire de berge prise en compte}}{\text{somme des linéaires de berge}} \right)$$

Où les grandeurs prises en compte sont :

- population des communes riveraines du lit majeur
- superficie dans le lit majeur
- linéaire de berges de la Saône et du Doubs

33.3 - Contribution au titre des Compétence « à la carte » Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) relevant des 2° et 5° de l'article L. 211-7 du Code de l'Environnement

Les charges correspondent aux frais de fonctionnement et d'investissements liés à chacune des compétences, déduction faite des subventions et autres participations, et sont réparties entre EPCI ayant transféré la compétence en fonction des critères suivants :

- répartition des charges de l'item 2 : au prorata du linéaire de cours d'eau transféré ;
- répartition des charges de l'item 5 : au prorata du linéaire de digue potentiellement classable transféré ;

ARTICLE 34 : DISPOSITIONS FINALES

Dans le silence des textes applicables aux syndicats mixtes ouverts et des présents statuts, seront appliquées les dispositions du CGCT relatives aux Syndicats Mixtes Fermés.

ANNEXE 2 - liste des communes riveraines des axes de la Saône et du Doubs prises en compte pour le calcul des contributions

EPCI	Communes
CA du Grand Dole	Audelage, Baverans, Brevans, Champdivers, Choisey, Crissey, Dole, Eclans-Nenon, Falletans, Gevry, Lavans-lès-Dole, Parcey, Peseux, Rochefort-sur-Nenon, Tavaux, Villette-lès-Dole
CA le Grand Chalon	Allerey-sur-Saône, Chalon-sur-Saône, Châtenoy-en-Bresse, Crissey, Epervans, Gergy, Lux, Marnay, Saint-Loup-de-Varennnes, Saint-Marcel, Saint-Rémy, Sassenay, Varennnes-le-Grand
CA Mâconnais Beaujolais Agglomération	Chaintré, Crêches-sur-Saône, La Chapelle-de-Guinchay, La Salle, Mâcon, Romanèche-Thorins, Saint-Laurent-sur-Saône, Saint-Martin-Belle-Roche, Saint-Symphorien-d'Ancelles, Sancé, Senozan, Varennnes-lès-Mâcon, Vinzelles
CA Pays de Montbéliard Agglomération	Arbouans, Audincourt, Bart, Bavans, Berche, Bourguignon, Colombier-Fontaine, Courcelles-lès-Montbéliard, Dampierre-sur-le-Doubs, Etouvans, Longeville-sur-Doubs, Lougres, Mandeuire, Mathay, Noirefontaine, Pont-de-Roide, Saint-Maurice-Colombier, Valentigney, Villars-sous-Dampjoux, Voujeaucourt
CA Villefranche Beaujolais Saône	Arnas, Jassans-Riottier, Limas, Villefranche-sur-Saône
CC Auxonne Pontailier Val de Saône	Athée, Auxonne, Flagey-lès-Auxonne, Flammerans, Heuilley-sur-Saône, Labergement-lès-Auxonne, Lamarche-sur-Saône, Les Maillys, Maxilly-sur-Saône, Perrigny-sur-l'Ognon, Poncey-lès-Athée, Pontailier-sur-Saône, Soissons-sur-Nacey, Talmay, Tillenay, Vielverge, Villers-les-Pots, Vonges
CC Beaujolais Pierres Dorées	Ambérieux, Anse, Pommiers
CC Bresse et Saône	Arbigny, Asnières-sur-Saône, Boz, Feillens, Manziat, Ozan, Pont-de-Vaux, Replonges, Reyssouze, Saint-Bénigne, Sermoyer, Vésines
CC Bresse Nord Intercom	Charette-Varennnes, Fretterans, Frontenard, Lays-sur-le-Doubs, Pierre-de-Bresse, Purlans
CC des Combes	Bucey-lès-Traves, Chantes, Chassey-lès-Scey, Chemilly, Ferrières-lès-Scey, Ovanthes, Rupt-sur-Saône, Scey-sur-Saône-et-Saint-Albin, Soing-Cubry-Charentenay, Traves, Vy-lès-Rupt
CC des Deux Vallées Vertes	Appenans, Blussangeaux, Blussans, Branne, La Prétière, L'Isle-sur-le-Doubs, Mancenans, Médière, Pays de Clerval, Pompierre-sur-Doubs Rang, Roche-lès-Clerval, Saint-Georges-Armon
CC Dombes Saône Vallée	Beauregard, Fareins, Massieux, Parcieux, Reyrieux, Saint-Bernard, Trévoux
CC du Doubs Baumoï	Baume-les-Dames, Champlive, Esnans, Fourbanne, Hyèvre-Magny, Hyèvre-Paroisse, Laissey, Ougney-Douvot, Roulans
CC Entre Saône et Grosne	Boyer, Gigny-sur-Saône
CC Hauts du Val de Saône	Aisey-et-Richécourt, Betaucourt, Bourbévelle, Bousseraucourt, Cendrecourt, Corre, Fouchécourt, Gevigney-et-Mercey, Jonvelle, Jussey, Montcourt, Ormoy, Ranzevelle
CC Mâconnais - Tournugeois	Farges-lès-Mâcon, Fleurville, La Truchère, Lacrost, Le Villars, Montbellet, Préty, Saint-Albain, Tournus, Uchizy
CC Rives de Saône	Auvillars-sur-Saône, Bonnencontre, Brazey-en-Plaine, Broin, Chamblanc, Charrey-sur-Saône, Chivres, Echenon, Esbarres, Glanon, Jallanges, Labergement-lès-Seurre, Labruyère, Laperrière-sur-Saône, Lechâtelet, Losne, Pagny-la-Ville, Pagny-le-Château, Pouilly-sur-

	Saône, Saint-Jean-de-Losne, Saint-Seine-en-Bâche, Saint-Symphorien-sur-Saône, Saint-Usage, Seurre, Trugny
CC Saône Beaujolais	Belleville-en-Beaujolais, Dracé, Lancié, Saint-Georges-de-Reneins, Taponas
CC Saône Doubs Bresse	Allériot, Bey, Bragny-sur-Saône, Charnay-lès-Chalon, Ciel, Clux-Villeneuve, Damerey, Ecuelles, Les Bordes, Longepierre, Mont-lès-Seurre, Navilly, Pontoux, Saint-Maurice-en-Rivière, Saunières, Sermesse, Verdun-sur-le-Doubs, Verjux
CC Terres de Bresse	Baudrières, L'Abergement-de-Cuisery, Ormes, Ouroux-sur-Saône, Saint-Germain-du-Plain, Simandre
CC Terres de Saône	Amance, Amoncourt, Baulay, Chaux-lès-Port, Conflandey, Faverney, Fleurey-lès-Faverney, Montureux-lès-Baulay, Port-sur-Saône, Purgerot, Vauchoux
CC Val de Saône Centre	Garnerans, Genouilleux, Guéreins, Lurcy, Messimy-sur-Saône, Mogneneins, Montmerle-sur-Saône, Peyzieux-sur-Saône, Saint-Didier-sur-Chalaronne, Thoisse
CC Val de Gray	Ancier, Apremont, Arc-lès-Gray, Broye-Aubigny-Montseugny, Esmoulins, Essertenne-et-Cecey, Germigney, Gray, Gray-la-Ville, Mantoche, Rigny, Saint-Broing, Velet
CC Vosges Côté Sud-Ouest	Attigny, Belrupt, Bonvillet, Châtillon-sur-Saône, Claudon, Darney, Escles, Fignévelle, Godoncourt, Grignoncourt, Hennezel, Les Thons, Lironcourt, Monthureux-sur-Saône, Saint-Julien, Vioménil
CU Grand Besançon Métropole	Avanne-Aveney, Besançon, Beure, Boussières, Busy, Byans-sur-Doubs, Chalèze, Chalezeule, Deluz, Grandfontaine, Montfaucon, Montferrand-le-Château, Novillars, Oselle-Routelle, Rancenay, Roche-lez-Beaupré, Roset-Fluans, Saint-Vit, Thise, Thoraise, Torpes, Vaire, Villars-Saint-Georges
Métropole de LYON	Albigny-sur-Saône, Caluire-et-Cuire, Collonges-au-Mont-d'Or, Couzon-au-Mont-d'Or, Curis-au-Mont-d'Or, Fleurieu-sur-Saône, Fontaines-sur-Saône, Genay, La Mulatière, Lyon1, Lyon2, Lyon4, Lyon5, Lyon9, Neuville-sur-Saône, Quincieux, Rochetaillée-sur-Saône, Saint-Germain-au-Mont-d'Or, Saint-Romain-au-Mont-d'Or

ANNEXE 3 - critères de calcul des contributions

EPCI	Population des communes riveraines du lit majeur Saône Doubs (INSEE 2021)*	Linéaire de berges Saône ou Doubs (km)	Superficie en lit majeur de la Saône ou du Doubs (approx ha)
CA le Grand Chalon	73 775	55.8	6 500
CA Pays de Montbéliard Agglomération	53 354	89.4	1 800
CA Villefranche Beaujolais Saône	51 334	11.1	1 200
CA du Grand Dole	35 855	68.1	5 300
CA Mâconnais Beaujolais Agglomération	52 896	30.4	2 800
CC Auxonne Pontailler Val de Saône	18 392	81.5	11 100
CC Beaujolais Pierres Dorées	10 693	5.9	1 000
CC Bresse et Saône	16 026	24.6	6 800
CC Bresse Nord Intercom	3 261	20.2	3 500
CC des Combes	3 384	61.9	1 900
CC des Deux Vallées Vertes	6 642	61	1 300
CC Dombes Saône Vallée	20 151	17.9	1 000
CC du Doubs Baumoisi	7 553	51.1	600
CC entre Saône et Grosne	1 274	12.1	1 200
CC Hauts du Val de Saône	3 788	72.6	2 200
CC Mâconnais Tournugeois	10 218	30	3 100
CC Rives de Saône	17 362	76.4	10 100
CC Saône Beaujolais	20 398	17.8	3 000
CC Saône Doubs Bresse	8 329	89.2	10 000
CC Terres de Bresse	9 329	16.5	2 700
CC Terres de Saône	6 749	44.4	1 600
CC Val de Gray	12 717	57,1	4 100
CC Val de Saône Centre	14 202	26.6	2 700
CC Vosges Côté Sud-Ouest	4 389	112.0	1 000
CU Grand Besançon Métropole	146 314	120.3	2 500
Métropole de Lyon	287 866	58	2 200

* populations légales municipales 2018 valables au 01/01/21 des communes concernées par le lit majeur de la Saône et du Doubs (arrondissements concernés n° 1-2-4-5-9 par le BV pour Lyon)

Département	Population du bassin* (2019)	Superficie dans le bassin Saône Doubs
Ain	317 843	274790
Doubs	541 200	519395
Saône-et-Loire	359 668	457672

Région	Population du bassin* (2019)	Superficie dans le bassin Saône Doubs
Bourgogne Franche Comté	1 921 823	2329674
Grand Est	121 909	307886

* populations légales municipales 2018 valables au 01/01/21 des communes concernées par le bassin versant de la Saône et du Doubs